

Règlement

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

vu

- loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la LATeC (ReLATeC).

Edicte:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. Émoluments administratifs

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

³ Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de
calcul

Art 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2).

² La taxe fixe est de Fr. 100.00.

³ La taxe proportionnelle est facturée à raison de

- 1.5 ‰ jusqu'à 2 millions du coût de construction
- 1.0 ‰ jusqu'à 5 millions du coût de construction
- 0.5 ‰ au dessus de 5 millions du coût de construction

⁴ Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours d'un spécialiste, géomètre tel qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste, les honoraires et débours pour les services des spécialistes seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Montant
Maximal

Art. 5. Les émoluments par dossier correspondant à l'article 4 ne peuvent pas dépasser le montant de Fr. 15'000.00.

III. Contributions de remplacement

Places de stationnement Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est d'une place et demie de stationnement par logement, studio ou chambre indépendante.

³ Pour les autres cas de figure se référer aux normes VSS en vigueur.

Places de jeu Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux et de détente telle que prévue par l'art. 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 10'000.00.

³ La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 150.00.

IV. Dispositions communes

Exigibilité Art. 9. ¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis ou pour ce qui concerne les prestations visées à l'art. 3 al. 3, dès la fin des travaux.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Voies de droit Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. Dispositions finales


Abrogation	<u>Art. 11.</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
Entrée en vigueur	<u>Art. 12.</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 8 novembre 2010

Le Syndic

Rey Gilbert



La Secrétaire

Ferrari Nicole

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

Fribourg, le 26 AVR. 2011

Le Conseiller d'Etat, Directeur

